

Commune mixte de Courgenay



GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Article s
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application.....	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs.....	3	4
TVA.....	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	4	
Taxe de base	4	6
Adaptation de la taxe de base.....	4	7
Cas particuliers	5	8
Perception des taxes.....	Erreur ! Signet non défini.	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	5	
Ordures ménagères	5	10
Déchets encombrants	5	11
Biodéchets	Erreur ! Signet non défini.	12
Mise à disposition de sacs gratuits	5	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire	5	14
Abrogation.....	6	15
Entrée en vigueur.....	6	16

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURGENAY

Le conseil communal de de la commune mixte de Courgenay vu les articles 3 (*art. relatif aux compétences*) et 29 (*art. relatif à la détermination des taxes*) du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.
Fixation du montant des taxes	Art. 2 Dans les limites des barèmes du présent règlement, Le conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.
Personnes assujetties	Art. 3 ¹ Sont assujetties à la taxe de base : a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ; b. <i>les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;</i> c. <i>les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ;</i> d. <i>les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ;</i> e. <i>les entités administratives publiques ;</i> f. <i>les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;</i> g. <i>les établissements médico-sociaux (EMS) ;</i> h. <i>les exploitations agricoles et les écuries privées.</i> ² Sont exonérées les associations et les sociétés sportives et culturelles à but non lucratif.
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	Art. 4 Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le SidP
TVA	Art. 5 La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base

Art. 6

¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|---|------------------------------|
| a) personnes seules | : de Fr. 40.00 à Fr. 90.00 |
| ménages de 2 personnes | : de Fr. 70.00 à Fr. 150.00 |
| ménages de 3 personnes | : de Fr. 100.00 à Fr. 180.00 |
| ménages de 4 personnes et plus | : de Fr. 120.00 à Fr. 200.00 |
| | |
| b) résidences secondaires et de vacances | : de Fr. 50.- à Fr. 250.- |
| | |
| c) commerces, bureaux, cabinets médicaux, EMS
crèche, entreprises artisanales, camping, etc. | |
| - jusqu'à 5 personnes | : de Fr. 50.- à Fr. 100.- |
| - de 6 à 10 personnes | : de Fr. 100.- à Fr. 200.- |
| - de 11 à 20 personnes | : de Fr. 200.- à Fr. 300.- |
| - plus de 20 personnes | : de Fr. 300.- à Fr. 450.- |
| | |
| d) industries | |
| - jusqu'à 10 personnes | : de Fr. 100.- à Fr. 200.- |
| - de 11 à 20 personnes | : de Fr. 200.- à Fr. 300.- |
| - plus de 20 personnes | : de Fr. 300.- à Fr. 450.- |
| | |
| e) restaurants, hôtels, débit de boissons et
(y compris annexes et terrasses) : | |
| - jusqu'à 20 places | : de Fr. 50.- à Fr. 150.- |
| - plus de 20 places | : de Fr. 150.- à Fr. 250.- |
| | |
| f) exploitations agricoles | : de Fr. 50.- à Fr. 200.- |

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 3, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : CHF 40.00
- b. Maximum : CHF 1'000.00

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

³ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SidP.

Déchets encombrants

Art. 11

La taxe est fixée par le biais de la concession avec le centre de tri agréé par la commune.

Mise à disposition de sacs gratuits

Art. 12

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune :

- a. 3 rouleaux de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à la 2^e année ;
- b. 2 rouleaux de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement, intérêt moratoire

Art. 13

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 14

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs de 8 novembre 2010.

Entrée en vigueur

Art. 15

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courgenay le 9 décembre 2024

Au nom de l'assemblée communale :

Le Président :

La Secrétaire :

Y. Gigon

V. Metafuni

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 9 décembre 2024.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courgenay, le

La secrétaire communale :

V. Metafuni

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svp)